SAMEDI 28 AVRIL 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2092.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barlès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 25 avril à minuit au 26 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	54
Décès à domicile.	111
TOTAL.	165
Diminution sur le chiffre d'hier.	29
Malades admis dans les hôpitaux.	144
Sortis guéris.	39

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 26 avril 1832.

Les Tribunaux de commerce français ne sont-ils pas compétens pour connaître du réglement d'avaries communes entre étrangers, lorsque le défendeur, bien qu'il n'ait point de domicile autorisé en France, se trouve en avoir un de fait justifié par une série de circonstances positives? (Rés. aff.)

Le navire américain *le Liverpool* arriva à Marseille en avril 1831, portant un chargement à la consignation des sieurs Hughes et Fetty-Place, négocians américains établis à Marseille.

Ce navire avait éprouvé de grosses avaries. Le capitaine, le sieur Tracy, fit citer les sieurs Hughes et Fetty Place devant le Tribunal de commerce de Marseille, en réglement des avaries.

Ces derniers opposèrent un déclinatoire et demandèrent leur renvoi devant le consul américain à la résidence de Marseille, en se fondant sur ce que les Tribunaux français n'ont point de pouvoir pour prononcer entre étrangers sur des contestations élevées à l'occasion d'actes faits en pays étrangers.

Le Tribunal rejeta le déclinatoire, et ordonna qu'il serait procédé au réglement d'avaries.

Arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix, en date du 17 mai 1831.

« Considérant, dit la Cour royale, que les étrangers ne sont point justiciables des Tribunaux français, quand il s'agit entre eux d'actions puremens personnelles, mais qu'il y a exception à cette règle lorsque l'étranger défendeur a en France une résidence autorisée selon l'art. 13 du Code civil, de même lorsqu'il y a un établissement commercial, surtout s'il a depuis, dans d'autres affaires, reconnu la compétence des Tribunaux français;

» Qu'en fait les appelans, originaires américains, habitant la ville de Marseille, y ont un établissement commercial depuis vingt ans; qu'ils se disent eux-mêmes domiciliés à Marseille, notamment dans l'acte d'appel sur le procès actuel; d'où il suit qu'ils se sont placés sous la juridiction française.»

La Cour royale motive encore sa décision sur les articles 414 et 416 du Code de commerce qui attribuent, en pareille matière, la juridiction au Tribunal du lieu du déchargement.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir, violation de l'ordre des juridictions, de l'art. 13 du Code civil, et fausse application des art. 414 et 416 du Code de commerce.

Il est de principe incontestable, disait-on, pour les demandeurs, que les étrangers ne sont point justiciables des Tribunaux français; néanmoins il y a une exception à ce principe, c'est quand il s'agit d'application de lois de police et de sûreté, ou de l'exécution des contrats passés entre un Français et un étranger, soit en France, soit en pays étranger, ou bien quand le demandeur et le défendeur étrangers se soumettent volontairement à la juridiction des Tribunaux français, ou que l'un d'eux a été admis en France à jouir des droits civils, ou que la contestation a pour objet des immeubles situés en France.

La jurisprudence a même introduit une autre exception: c'est lorsqu'il s'agit de contestations relatives à des actes de commerce passés en France entre étrangers.

Hors ces cas, les Tribunaux français sont incompétens.

Dans l'espèce, le Tribunal de Marseille s'est attribué la connaissance d'une contestation entre étrangers pour l'exécution d'actes passés en pays étranger. Aucune des parties n'avait été autorisée à jouir en France des droits civils. Le défendeur avait formellement dénié la compétence du Tribunal français, et demandé son renvoi devant le consul de la nation. Il n'y avait donc aucun motif pour que le Tribunal de Marseille restât saisi de la contestation. La Cour royale, en décidant le contraire, a dès lors commis les contraventions qu'on lui reproche.

Son arrêt ne peut se justifier par la circonstance qu'il a relevée, et de laquelle il résulterait que les sieurs Hughes et Fetty-Place résident depuis vingt ans à Marseille, et y ont un établissement commercial. Où est le texte de loi qui consacre cette considération comme constitutive de la juridiction des Tribunaux français entre étrangers? L'art. 13 du Code civil parle bien du domicile dont l'étranger peut se prévaloir pour être admis à jouir en France des droits civils, mais il n'y est nullement fait mention du cas d'une résidence (quelque longue d'ailleurs qu'elle soit), et d'un établissement de commerce à l'aide desquels on puisse rendre un étranger justiciable des Tribunaux français.

Aucun argument à tirer non plus de ce que les demandeurs en cassation se seraient dits entre eux-mêmes domiciliés à Marseille. Cette énonciation est indifférente; elle n'est relative qu'à la résidence de fait qui n'opère aucun changement dans la personne de l'étranger, tant que cette résidence n'est point convertie en domicile autorisé par le gouvernement, conformément à l'art. 13 du Code civil.

Enfin, les art. 414 et 416 du Code de commerce ne disent pas que le réglement d'avaries doit être fait devant le Tribunal du lieu du déchargement, même quand tous les *intéressés sont étrangers*. S'ils ne s'en expliquent pas formellement, il faut en conclure que le législateur n'a entendu disposer que pour le cas où les intéressés sont *français* ou *français et étrangers*.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après:

Attendu que si l'art. 13 du Code civil exige le *domicile autorisé* par le gouvernement français pour que l'étranger soit admis à jouir en France des droits civils, cette disposition n'a pas été contrariée par l'arrêt attaqué; qu'il a au contraire expressément reconnu le principe qu'elle consacre; mais que cet arrêt a jugé que le *domicile commercial* d'un étranger résidant en France pourrait s'induire des circonstances; que dans l'espèce il a constaté en fait que les demandeurs avaient un établissement de commerce à Marseille où ils résidaient depuis vingt ans, qu'ils s'étaient dits eux-mêmes domiciliés dans cette ville par leur exploit d'appel; qu'ils avaient dans d'autres affaires reconnu la compétence des Tribunaux français;

Qu'en s'appuyant sur toutes ces circonstances pour en induire le domicile commercial des demandeurs, et les soumettant par suite à la jurisdiction du Tribunal de commerce de Marseille, la Cour royale n'a violé aucune loi.

(M. Lasagni, rapporteur. — Me Moreau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

La prescription des jugemens par défaut, faute d'exécution dans les six mois de leur obtention, prononcée par l'art. 156 du Code de procédure civile, entraîne-t-elle la péremption de l'instance? (Non.)

En conséquence, au lieu d'assigner de nouveau les héritiers de la partie condamnée, décédée dans l'intervalle, est-ce le cas de les citer en reprise d'instance? (Oui.)

La première de ces questions est neuve, et est d'autant plus intéressante à être recueillie par les officiers ministériels, qu'elle peut se présenter fréquemment. Voici les faits:

Le sieur Becquerel avait souscrit un billet de commerce à l'ordre du sieur Sanglé-Ferrière, qui l'avait passé au sieur Brivot, et celui-ci à la maison Baguenault et compagnie.

Aux dates des 14 et 20 février 1811, cette maison avait fait citer Becquerel, souscripteur, et Sanglé-Ferrière, endosseur, devant le Tribunal de commerce de Troyes, qui avait rendu contre eux, par défaut, le 5 mars suivant, un jugement de condamnation.

Ce jugement n'avait été ni levé ni signifié, et les choses étaient restées dans cet état jusqu'en 1829.

Dans ce long intervalle, Sanglé-Ferrière était décédé; aucune demande en péremption d'instance n'avait été formée par lui ni par Becquerel.

Mais au mois de septembre 1829, le sieur Brivot, au nom et comme ayant remboursé la maison Baguenault, assigna les héritiers Sanglé-Ferrière devant le Tribunal de commerce de Troyes, en reprise de l'instance introduite en 1811.

Jugement de ce Tribunal, à la date du 14 décembre 1829, qui déclare, quant à présent, Brivot non recevable dans sa demande, « attendu que y ayant un jugement par suite des citations des 14 et 20 février 1811, il ne pourrait y avoir d'instance à reprendre qu'autant qu'il serait justifié que ledit jugement aurait été légalement attaqué, et que, par suite de cette attaque, il y aurait une instance susceptible d'être reprise. »

Appel par Brivot. Me Delangle, son avocat, disait: « L'art. 156 du Code de procédure civile veut que les jugemens par défaut soient exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon qu'ils soient réputés non avenus; mais il est à remarquer qu'il ne s'explique point sur le sort de l'instance elle-même; ce qu'on aurait dû faire sans doute, et ce qui aurait évité aux parties le procès qui les amène devant la Cour; toutefois, la prévision de la difficulté n'avait point échappé à nos législateurs, car on voit dans les motifs du Code de procédure, que le Tribunat avait proposé d'ajouter à l'art. 156 une disposition portant que la péremption du jugement par défaut n'entraînerait pas celle de l'instance; mais cette disposition fut rejetée comme inutile.

»Elle l'était en effet, car l'art. 156, réputant les jugemens *non avenus*, au lieu de les déclarer *prescrits* ou *périmés*, il ne pouvait y avoir lieu à difficulté. Un jugement non avenu est censé n'avoir jamais existé; dès lors il ne laisse aucune trace, ne peut produire aucun effet, et ne peut, conséquemment, affecter en rien la citation introductive d'instance, laquelle reste debout.

»Il en serait peut-être autrement si la loi avait déclaré ces jugemens prescrits ou périmés, car un acte prescrit ou périmé a nécessairement *préexisté*; dès lors on pourrait se demander si son extinction n'a pas une influence quelconque sur les actes antérieurs de la procédure, et peut-être, dans cette hypothèse, les premiers juges auraient-ils eu raison de dire ce qu'ils ont déclaré avec si peu de fondement dans la position des choses, qu'il n'y avait plus d'instance susceptible d'être reprise, car on pourrait dire que l'extinction de l'instance résultant de la préexistence d'un jugement aurait précédé la péremption de ce jugement, ce qui constituerait pour la partie condamnée un droit acquis, auquel il ne pourrait être porté atteinte par la péremption postérieure du jugement, sans violer le principe de la non rétroactivité.

»Mais d'après la rédaction de l'art. 156, il ne peut y avoir lieu à ces doutes, car il est mille fois évident que le jugement par défaut étant censé n'avoir jamais existé, les parties sont absolument dans l'état d'une demande introductive d'instance, sur laquelle il n'a point été encore statué; et s'il était besoin de citer sur une question aussi simple des autorités, Carré, Berriat-Saint-Prix, n'interprètent pas autrement l'art. 156.

»Mais, dit-on, on ne peut rester ainsi pendant 30 ans sous le coup d'une assignation dont la prescription pourrait être interrompue de six mois en six mois par l'obtention d'un jugement par défaut; rien de plus simple que d'échapper à cet inconvénient, c'est de former opposition aux jugemens par défaut et de provoquer une décision définitive, ou, si le demandeur reste trois ans dans l'inaction, de demander la péremption de l'instance; or, les héritiers Sanglé-Ferrière, n'ont fait ni l'un ni l'autre, l'instance a donc été régulièrement reprise.

»Enfin, ce qui achève de démontrer le vice du système des premiers juges, c'est qu'en étendant à la citation introductive d'instance, la péremption du jugement par défaut, ils violent tous les principes en matière de péremption d'instance, laquelle n'a pas lieu de plein droit, doit être demandée et ne peut l'être qu'après trois années d'inaction. »

Me Lavaux, avocat des héritiers Sanglé-Ferrière, répliquait qu'une citation en général n'était qu'un ajournement à comparaître devant une juridiction quelconque, à l'effet d'obtenir une décision de la justice, et que lorsqu'un jugement avait été rendu sur cette citation, elle avait produit tout son effet, et ne pouvait survivre à ce jugement.

Que particulièrement les citations devant les Tribunaux de commerce étaient des ajournemens à jour fixe, qui n'avaient de durée que jusqu'au jour de la comparution; qu'aussi, si le défendeur ne comparaissait pas, et si le demandeur négligeait de prendre défaut, ce dernier était obligé de réassigner.

Que de ces vérités pratiques, il fallait tirer avec les premiers juges cette conséquence, que lorsqu'un jugement même par défaut avait été pris sur une citation donnée, il n'y avait plus d'instance possible, la citation ayant produit tout son effet, et le jugement ayant dessaisi le Tribunal qui l'avait rendu.

Que peu importait que, postérieurement à ce dessaisissement du Tribunal, le jugement fût, par la négligence de celui qui l'avait obtenu, périmé ou non avenu; que cette circonstance ne pouvait donner une nouvelle vie à la citation, dont l'existence légale avait cessé par l'obtention du jugement par défaut, et antérieurement à sa péremption.

La Cour, par arrêt du 1er mars, a prononcé en ces termes :

Considérant que suivant l'art. 156 du Code de procédure civile, les jugemens par défaut qui n'ont point été exécutés dans les six mois de leur obtention sont réputés non avenus, d'où il suit qu'on n'a jamais besoin de les attaquer; que l'espèce de péremption dont ces jugemens sont frappés, entièrement distincte par les causes qui l'ont fait admettre, par les conditions auxquelles elle est soumise et par les effets qu'elle produit, de la péremption des instances, ne peut avoir pour conséquence d'anéantir les procédures sur lesquelles ces jugemens sont intervenus; que, dans l'espèce, l'instance ayant continué de subsister malgré le jugement par défaut, et les intimés n'ayant pas fait prononcer la péremption, l'appelant a pu valablement demander qu'elle fû reprise; considérant que la loi ne fait aucune distinction entre les instances suivies devant les Tribunaux de commerce et celles qui sont suivies devant les Tribunaux civils; qu'on ne saurait en admettre une sous le prétexte que les assignations sont données devant les premiers pour comparaître en personne à jour fixe, et que leur effet ne peut se prolonger au-delà; que la première citation devant les Tribunaux de commerce a réellement l'effet d'être introductive d'instance, à la différence de celles qui peuvent être postérieurement données, lesquelles ne doivent être regardées que comme le simple avenir; infirme; au principal, ordonne que les héritiers Sanglé-Ferrière seront tenus de reprendre l'instance, sinon la tient pour reprise.

JUSTICE-DE-PAIX DE BREST. (3e arrondissement.)

CANICIDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire, colon ou fermier d'un enclos rural, a-t-il le droit de tuer sur le lieu, au moment du dégat, un chien errant qui lui cause du dommage?

Au village de Laninon, en la commune de Saint-Pierre, près les portes de Brest, côté de Recouvrance, un modeste industriel, nommé Penfeunteun, vit du produit de son jardin; mais malheureusement le fossé qui enclot sa propriété n'a pas une élévation suffisante pour la mettre à l'abri de l'incursion des animaux malfaisans. Les chiens surtout paraissent lui avoir déclaré une guerre implacable. Il y a quinze jours, grâce à ses soins vigilans, des plates-bandes nouvellement semées offraient à l'œil le plus riant aspect, et ses arbres couverts de fleurs lui promettaient des fruits abondans, lorsqu'un chien pénétra dans son enclos et dévasta en une minute un carré de choux-milans, des arbres, des fleurs, en un mot tout ce qu'il rencontra sur son passage. A la vue d'un tel dommage, le jardinier, justement irrité, saisit son arme, et frappa le délinquant d'un coup mortel.

Etait-il dans son droit? C'est ce que n'a pas cru M. le Gac de Lansalut, lieutenant des douanes, propriétaire du chien, puisqu'il a assigné le pauvre Penfeunteun devant M. le Coat-Dubois, juge-de paix du 3e arrondissement, pour s'ouïr condamner à lui payer 99 fr. à titre de dommages-intérêts.

Me Kersauson de Pennandreff, avocat du demandeur, a soutenu que le fait de Penfeunteun était une contravention de police, aux termes du § 1er de l'article 479 du Cede pénal. Il a établi que Peufeunteun hors du cas prévu par l'article que nous venons de citer, avait volontairement causé un dommage au sieur de Lansalut, en tuant le chien de ce dernier, qui était une propriété mobilière. En conséquence, se fondant sur l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui permet d'exercer l'action civile résultant d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention séparément et indépendamment de l'action publique, il a conclu pour son client à 99 fr. d'indemnité, attendu qu'il s'agissait d'un chien de chasse, d'un chien courant, dont la valeur pouvait sans exagération être cotée à ce prix.

Me Clérec aîné, avocat, a fait valoir divers moyens en faveur de Penfeunteun Il a dit que si le meurtre était excusable en certaines circonstances, assurément le canicide reproché au défendeur méritait l'indulgence de la justice; qu'en effet, la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant la police rurale, titre 2, art. 12, permettait de tuer sur le lieu, au moment du dégât, les oiseaux domestiques qui causaient du dommage; que la difficulté de les saisir et de les arrêter, celle de reconnaître positivement à qui ils appartiennent, et celle d'évaluer le dommage, avaient porté le législateur à accorder cette permission à la partie lésée (voyez à cet égard ce que dit M. Toullier dans son *Droit civil*, tome 11, page 405); que sans doute il n'en était pas de même lorsque les dégâts étaient commis par des bestiaux; qu'alors on n'avait que le droit de les saisir et de les mettre en fourrière, aux termes de la même loi; mais que pour les chiens et les chats, il y avait impossibilité physique de les atteindre, bien souvent de les reconnaître et de constater également leurs dévastations; le seul moyen de prévenir les dégâts qu'ils commettaient par instinct et par habitude, était de les traiter comme les oiseaux domestiques; qu'au surplus, depuis l'accident récent arrivé dans la commune à un jeune enfant qui avait été victime de la morsure d'un chien enragé, le maire avait fait publier le 8 janvier, ainsi qu'il résultait d'un certificat produit, qu'à l'avenir tous les chiens devraient être attachés, *sous peine d'être tués;* et que faute de s'être conformé à cette ordonnance de police, le sieur Le Gac de Lansalut ne devrait imputer qu'à lui-même la perte de son chien, qui serait encore plein de vie s'il avait été tenu comme il devait l'être; que Penfeunteun n'avait donc fait qu'exécuter l'arrêté du maire; qu'à la vérité il n'était pas agent de la force publique, mais qu'il n'y avait pas besoin d'être garde champêtre ou garde forestier pour être autorisé à tirer un coup de fusil sur un animal malfaisant ou dangereux; qu'ici le meurtre avait lieu évidemment dans le cas d'une légitime défense, pour empêcher les dévastations ou les morsures de l'agresseur; qu'en conséquence le demandeur devait être débouté de son action par dépens; et reconventionnellement Me Clérec a conclu à ce que, d'après l'art. 1885 du Code civil, portant : *Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé*, le sieur Le Gac de Lansalut fût condamné à 99 fr. de dommages-intérêts envers Penfeunteun, pour les dégâts commis par son chien à la propriété de ce dernier; requérant au besoin visite des lieux, expertise et enquête au cas de dénégation dudit dommage.

M. Dubois, juge de paix, jaloux de remplir avant tout son mandat de conciliation légale, a fait envisager aux parties que le procès qu'il était appelé à juger pouvait donner lieu à des incidens sans nombre et à des frais onéreux, dont le résultat serait l'inimitié des deux voisins qui étaient faits pour s'estimer mutuellement, et qui avaient toujours vécu dans la meilleure intelligence. Il a donc fortement engagé les plaideurs à terminer à l'amiable une affaire dans laquelle les sacrifices à faire de part et d'autre ne pouvaient être que bien légers.

Ce conseil a été suivi. Le demandeur a réduit sa demande à 40 francs, et Penfeunteun a mieux aimé payer cette somme que de courir les chances d'un long procès qu'il n'aurait peut-être pas eu les moyens de soutenir.

Toutefois il est fâcheux que le point de droit n'ait pas été fixé par décision judiciaire. La question était délicate et méritait bien la peine d'être résolue. Sans doute il y eût eu appel du premier jugement, et le Tribunal de Brest eût statué en définitive après une discussion solennelle et approfondie.

L'opinion du savant criminaliste Carnot, et la décision de la Cour de cassation du 17 août auraient été invoquées en faveur de Penfeunteun.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correct.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 27 avril.

Procès de M. Bouquet, pour usure. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 au 18 mai 1830, 25 décembre 1830, 1er janvier, 30 mai, 18 et 30 juin, et 21 juillet 1831.)

Après une remise de plusieurs mois prononcée avant les vacances de 1831, M. Charles Bouquet a reparu devant la Cour. Nos lecteurs se rappellent qu'à la suite du procès relatif à un triple empoisonnement devant la Cour d'assises, en 1830, et après son acquittement, M. Bouquet fut retenu prisonnier, et ne devint libre que sous caution de se présenter à l'audience du Tribunal correctionnel. Prévenu, dans ce second procès, de prêt sur gage, et de délit habituel d'usure, M. Bouquet fut acquitté sur le premier chef, mais condamné sur le second, par jugement en date du 23 décembre 1830, à 2000 fr. d'amende.

Il semblait qu'il n'y eût plus qu'à statuer sur l'appel interjeté de ce jugement par M. Bouquet, mais une autre épreuve lui était réservée. On allégua, dans les débats, que M. Bouquet ayant obtenu au greffe la communication des pièces, y avait commis des altérations notables pendant que le commis, en conversation avec Mme Bouquet, avait perdu de vue son dossier. Il fut arrêté séance tenante, traduit à la Cour d'assises, et solennellement acquité sur la plaidoirie de Me Léon Duval qui a remplacé, dans la confiance de M. Bouquet, M. Barthe, son premier défenseur.

Dans l'intervalle, Mme Bouquet, devenue enceinte lors du procès criminel, accoucha de deux jumeaux dans une maison de santé où M. Bouquet obtint d'être admis en même temps qu'elle, afin de pouvoir prodiguer ses soins à celle-là même contre laquelle on l'avait soupçonné d'un crime aussi horrible.

Les différens délais accordés par la chambre des appels correctionnels étant expirés, la cause a été jugée aujourd'hui.

Mme Bouquet est dans l'audience, ayant près d'elle la jeune fille que M. Bouquet a eue de l'un de ses deux premiers mariages.

M. Deglos, conseiller, fait le rapport de la procédure suivie devant le Tribunal de police correctionnelle, et donne lecture du jugement qui a condamné M. Bouquet pour avoir commis le délit d'usure, à deux mille francs d'amende et aux dépens.

M. *le président*, à M. Bouquet : A quel taux avez-vous fait les différens prêts dont il s'agit dans la cause?

M. Bouquet : Je n'ai jamais prêté à plus de six pour cent d'intérêt. Le plus souvent il n'y avait point d'intérêts stipulés; seulement je demandais une commission pour mes peines et soins dans les affaires dont on me chargeait.

M. *le président* : Mais vous n'étiez pas agent d'affaires?

M. *Bouquet* : Non, Monsieur.

M. *le président* : Alors vous ne receviez que des mandats officieux qui ne devaient donner lieu à aucun salaire. L'intérêt de six pour cent est d'ailleurs l'intérêt commercial, et comme vous n'étiez pas commerçant, vous ne pouviez point exiger au-delà de cinq pour cent.

M. *Bouquet* : Mais j'étais obligé de faire moi-même escompter à ce taux-là les billets qui m'étaient remis.

D. Les époux Pontois prétendent avoir reçu de vous une somme de 15,000 fr. à raison de 12, 15 et même 20 pour cent d'intérêt? — R. M. et Mme Pontois me donnèrent à escompter du papier qu'ils avaient dans leur portefeuille au nom d'un nommé Barbaud, qui plus tard fit faillite. Ils me supplièrent de retirer moi-même tous ces effets de la circulation, et ne pouvant me payer qu'après un long délai, ils voulurent que j'acceptasse un et même un et demi pour cent par mois. Je fis le compte de ce que l'intérêt à ce taux pourrait produire; ayant trouvé la somme exorbitante, je dis aux époux Pontois : Vous prenez un engagement au-delà de vos forces, et je vous prie de régler vos comptes à un demi pour cent par mois; c'est alors que le mari et la femme me sautèrent au cou, et me remercièrent les larmes aux yeux. J'ai reçu d'eux plus de vingt lettres qui, toutes, témoignent de leur reconnaissance.

M. le président : Madame Ledailly affirme que vous lui avez prêté diverses sommes à un taux usuraire.

M. Bouquet : Cette femme est une intrigante qui sous les dehors d'une fausse dévotion, a attrapé l'archevêque de Paris, le P. Loriquet, et a obtenu d'eux des secours, ainsi que de la duchesse d'Angoulême; c'est une femme à laquelle on ne peut ajouter foi. Elle me faisait de belles promesses : elle me disait qu'elle était belle-fille de M. Desforges, entrepreneur de l'éclairage des phares; mais elle n'ajoutait point qu'elle était brouillée avec son beau-père. Enfin, ma femme, toujours bonne, eut la faiblesse de lui prêter jusqu'à ses propres effets.

Mme *Bouquet*, de sa place, dans le fond de l'auditoire : Elle voulait avoir jusqu'à ma robe de noce.

M. Aubry, pharmacien à l'hôpital du Val-de-Grâce, premier témoin, dépose avoir emprunté une somme de 1000 fr. à M. Bouquet, et avoir donné en nantissement divers tableaux et objets d'art; il déclare avoir offert de lui-même 10 p. °/o d'intérêt à M. Bouquet.

M. *Pécourt*, avocat général : il existe dans les pièces un billet de 100 fr. souscrit par vous, et pour lequel il a été payé 10 fr. d'intérêt.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. *Bouquet* : Cette somme n'était point due pour les intérêts, mais pour de faux frais.

M. *le président* : Il paraîtrait que sous le prétexte de commission pour un prétendu mandat, vous receviez des sommes excessives qui n'étaient, en réalité, que des intérêts?

M. *Bouquet* : J'avais été obligé de louer une chambre pour les tableaux dont il s'agit, n'ayant point de place chez moi. Cela m'entraînait nécessairement dans des dépenses accessoires.

M. Guillois, ancien commissaire des guerres, 2e témoin : J'ai emprunté plusieurs sommes à M. Bouquet, que j'avais connu à l'armée, et dont j'avais fait la rencontre dans un café à Paris. Quoique l'intérêt de ces sommes paraisse de 12 pour 100, il ne s'est élevé en réalité qu'à 8 pour 100.

M. Bouquet : Le témoin doit se rappeler qu'il m'a chargé de diverses démarches, et que je suis allé souvent avec lui chez son avoué. Il était juste que je fusse récompensé de mes soins. Je dois ajouter qu'il n'y a eu aucune espèce d'intérêt stipulé au moment de l'emprunt.

M. le président : Peu importe qu'il y ait ou non des intérêts stipulés au moment où vous avez prêté les sommes; il est certain qu'au moment du remboursement, vous exigiez des intérêts plus considérables que le taux légal.

M. Bouquet : Jusqu'à ce malheureux procès, j'avais ignoré qu'il y eût une loi qui fixât le taux de l'argent; je savais seulement que dans les contrats notariés l'intérêt est fixé à 5 p. 100.

M. *le président* au témoin : Le sieur Bouquet n'a-t-il point prêté de l'argent à votre fils?

M. *Guillois* : L'argent qu'il a prêté à mon fils m'était destiné; il a plusieurs fois exigé ma signature, et celle de mon fils, quoiqu'il fût mineur. Si j'avais eu autant d'enfans que le roi Priam, il aurait exigé la signature même de la prophétesse Cassandre. (On rit.) C'est sa manie d'exiger une multitude d'endossemens sur les billets qu'on lui souscrit.

M. Pontois, troisième témoin, dépose qu'avant emprunté 15,000 fr. à M. Bouquet, il a offert de lui payer un pour cent par mois; M. Bouquet n'a voulu absolument que six pour cent par an.

M. *le président* : Vous avez déclaré dans l'instruction que vous avez payé jusqu'à 15 et 18 pour cent par an.

Le témoin : Ce n'était qu'une proposition que M. Bouquet a rejetée lors du réglement de compte.

M. *le président* : Six pour cent par an constituent le taux de l'intérêt commercial; le sieur Bouquet n'aurait dû exiger que 5 pour cent.

M. *Bouquet* : On m'offrait des effets de commerce souscrits par M. Barbaud.

M. Desforges fils dépose que la belle-sœur de Mme Ledailly ayant souscrit pour 8,500 fr. d'effets au profit de M. Bouquet, a reçu 1,500 fr. en argent, et de plus une croix en diamans, des couverts de vermeil et autres objets estimés 5,500 fr. Elle n'a pu retirer de ces objets, que M. Bouquet lui-même a repris, qu'une somme de 2,000 fr. Ainsi elle n'aurait reçu en réalité que 3,500 fr. pour les billets souscrits par elle.

M. Bouquet soutient qu'il n'a réellement prêté à Mme Ledailly que 3,500 fr., et non 8,500 fr., et qu'il n'a repris aucune des marchandises qu'il lui avait données comme argent comptant : c'est elle-même qui a vendu ou mis en gage ces objets.

M. Gantrais dépose dans le même sens que M. Desforges.

M. le comte de Moyon déclare qu'il a eu avec M. Bouquet des comptes tellement embrouillés, qu'il n'a pu s'y reconnaître.

M. *le président* : Quelles sommes, à quelle époque et à quel taux?

M. *de Moyon* : Il y a une vingtaine d'années; je crois qu'il m'a prêté au taux de 5 ou 6 pour cent.

M. *le président* : Dans tous les cas il y aurait prescription acquise pour un fait aussi ancien.

M. Peyre de la Grave déclare avoir emprunté en 1827 une somme de 6 à 7,000 fr. à M. Bouquet à demi pour cent par mois. Il y a environ six ou sept mois que M. Bouquet lui a encore prêté des fonds, mais sans intérêts.

M. *Pécourt*, avocat-général : Indépendamment de l'intérêt à six pour cent, n'y avait-il pas une commission stipulée?

M. *Peyre de la Grave* : Je lui ai payé une commission pour les sommes qu'il recevait pour moi. Depuis nous avons réglé nos comptes; il ne me doit rien, et je ne lui dois rien non plus.

Me Léon Duval retrace l'enchaînement forcé qui existe entre cette cause et les procès antérieurs si graves, qui ont été suscités par le ministère public contre M. Bouquet devant la Cour

d'assises. C'est lorsqu'on imputait à M. Bouquet des crimes qui révoltent la nature, des empoisonnemens inouis, que chez lui faisant on rassembla les élémens d'un procès pour un prétendu délit d'usure habituel'e.

Le défenseur oppose ensuite diverses fins de non recevoir.

La première consiste dans la disparition de pièces extrêmement importantes, faisant partie de plus de 10,000 pièces saisies, soit au domicile de l'accusé, soit à la maison de santé du docteur Blanche, où Mme Bouquet s'était refugiée. Lorsque cette réclamation fut présentée, il y a deux ans, à la Cour d'assises, par un vigoureux orateur, M. Barthe, le garde des sceaux actuel, l'auditoire fut comme frappé de stupeur. Depuis, les mêmes réclamations ont été présentées à plusieurs reprises et sans effet dans ce procès suivi avec tant d'ardeur par le ministère public.

M. *le président* : Le sieur Bouquet n'a point à se plaindre de rigueur dans ces poursuites. La Cour lui a accordé des délais inouis lorsqu'il a allégué tantôt la maladie de sa femme, tantôt sa propre maladie. Quinze ou dix-huit mois se sont ainsi écoulés.

Me Léon Duval aborde une seconde fin de non-recevoir. Il résulte des art. 32 et 36 du Code d'instruction criminelle, et d'une disposition de la constitution de l'an VIII, que le juge d'instruction ne pouvait pénétrer d'office dans le cabinet de M. Bouquet pour constater un délit d'usure, que dans le cas de flagrant délit; on n'a pu faire servir à ce procès correctionnel les recherches faites à l'occasion des prétendus crimes d'empoisonnement.

Au fond, Me Léon Duval dit qu'il n'y a point eu de la part de M. Bouquet contravention à la loi du 3 septembre 1807 dans aucunes des relations qu'il a eues avec ses débiteurs, soit qu'il ait reçu d'eux des tableaux ou objets mobiliers en échange des écus qu'il leur comptait, soit lorsqu'il leur a remis lui-même des marchandises sur leur reconnaissance. Peu importe qu'il ait gagné huit ou dix pour cent sur ces achats ou ces ventes, il n'a point excédé le taux de la loi dans la stipulation de l'intérêt, et c'est cette stipulation seule qu'il faut considérer.

M. Pécourt, substitut du procureur-général, commence par repousser les deux fins de non recevoir qui, par leur peu de fondement, décèlent la faiblesse de la cause au fond. Il est bien vrai que, soit dans le procès d'empoisonnement, soit dans celui de faux pour altération de pièces, M. Bouquet s'est plaint à plusieurs reprises de la disparition de certains documens; mais jamais il n'en a fourni la preuve, et cette disparition eût-elle existé, ne serait point le fait du ministère public.

En examinant au fond les divers témoignages, M. l'avocat-général distingue soigneusement les faits qui ne constituent aucun délit, des circonstances dans lesquelles M. Bouquet a évidemment outrepassé le taux permis par la loi du 3 septembre 1807. Il conclut en conséquence à la confirmation du jugement, attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que deux faits d'usure seulement suffisaient pour constituer l'habitude de ce délit.

Me Léon Duval réplique, et la Cour, après s'être retirée dans la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

La Cour,

En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que toutes les pièces réclamées par le prévenu dans le cours de l'instruction n'ont pas été remises;

Considérant que l'arrêt du 20 juillet 1831 n'a rien préjugé au fond; qu'il n'a point établi que les pièces que Bouquet prétend ne pas lui avoir été remises fussent nécessaires à la défense, et que les élémens résultant de l'instruction et des débats suffisent pour l'appréciation des faits;

Sur la seconde fin de non recevoir, adoptant les motifs des premiers juges;

Au fond, en ce qui touche le chef de prévention relatif au prêt fait à la dame Ledailly;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que le prêt de la somme de 8,500 fr. ait été fait à un intérêt excédant le taux légal;

A mis et met, quant à ce, l'appellation et le jugement dont est appel au néant, décharge Bouquet des condamnations contre lui prononcées sur ce chef;

En ce qui touche les autres chefs de prévention, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Et néanmoins réduit l'amende de 2,000 fr. à 1,500 fr., et condamne Bouquet à tous les frais du procès.

M. et Mme Bouquet sont sortis ensemble de l'audience. Le premier conservait l'impassible sang-froid qui ne l'a jamais abandonné; Mme Bouquet paraissait au contraire fort exaltée.

RÉCLAMATION.

Paris, le 27 avril 1832.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez, dans votre numéro du 25 courant, rapporté la plaidoirie de Me Sebire pour M. Chauvière contre notre maison Saint-André Poisat et Ce.

Cette plaidoirie contient des allégations inexactes contre notre maison, et entre autres l'accusation de n'avoir pas rendu en nature à M. Chauvière les métaux qu'il nous avait donnés pour l'affinage. On a cherché à trouver une preuve à cette allégation dans le paiement *fait en valeurs* du solde du compte de M. Chauvière chez nous, et le silence de nos affineurs à qui la parole ne fut plus accordée, pourrait donner quelque importance à l'énonciation du fait, si tous nos affineurs, si tous ceux qui s'occupent de fonte de matières mises en travail, ne savaient bien qu'il y a dans le poids des lingots un déchet apparent qui n'est couvert en partie que par la valeur des cendres et résidus que l'affineur n'exploite pas lui-même. Le solde de 50,000 fr. que nous avons payé à M. Chauvière était celui d'un compte de matières représentant plus de deux cent millions.

Vous avez omis de dire que notre maison demandait le renvoi devant un arbitre rapporteur pour, là, établir la vérité des faits qu'elle avançait; que M. Chauvière s'y est refusé et a chargé Me Sebire de s'y opposer en son nom, et que témoins et malgré toutes les inculpations de M. Chauvière, nos conclusions sur ce chef ont été adoptées.

Agréez, etc.

Saint-André Poisat et Ce.
Affineurs, rue de la Fidélité, no 15.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On écrit des Sables, le 21 mars :

« Le 17 du courant, M. de Bonnechose, lieutenant au 17e léger, en cantonnement à Saint-Etienne-des-Bois (Vendée), ayant été informé que le nommé Chifoleau, chef de brigands carlistes, condamné à mort par contumace, avait été vu non loin des fermes de la Martinière et de la Boutière, se dirigea immédiatement sur les lieux, à la tête de son détachement. A peine arrivé à la ferme de la Boutière, l'officier aperçut un individu armé d'une serpe, et lui cria d'arrêter; mais celui-ci, loin de se rendre à cette injonction, prit aussitôt la fuite. Les soldats se mirent à sa poursuite, et parvinrent à s'emparer de lui. Cet homme déclara se nommer Foucault; mais le lieutenant, après l'avoir examiné attentivement, reconnut que c'était bien le nommé Chifoleau, dont il avait le signalement. Il a été amené dans notre ville, escorté par la gendarmerie. »

— Un officier de la garde nationale de Saint-Jean-de-Braye (Loiret), ayant été appelé mardi dernier dans un cabaret de Saint-Loup, pour y apaiser une querelle, aperçut dans un coin un inconnu qui lui parut suspect, et qui répondit par des injures aux questions qui lui furent adressées. Cet homme, conduit devant le maire, a exhibé un passeport où il prenait le titre de marchand de cirage. Sur l'observation qu'on lui fit qu'il était étonnant qu'il fût tout-à-fait dépourvu de ce genre de marchandise, sa femme prit la parole, et dit que son mari disait aussi la bonne aventure et vendait de la *poudre d'amour* aux jeunes filles, pour leur faire avoir des amoureux. Peu satisfait de ces réponses, le maire fit fouiller le prétendu marchand de cirage, et ne fut pas médiocrement surpris de découvrir, par l'inspection de ses papiers, que sous la livrée de la misère, son prisonnier cachait un nom illustre; ce n'était rien moins que le comte de Gamache, autrefois puissamment riche, et aujourd'hui en état de vagabondage.

Il a été trouvé muni de plusieurs paquets de la *poudre d'amour* dont sa femme avait parlé, et qui se sont trouvés renfermer de la *mort aux rats*. Le comte de Gamache et sa femme ont été conduits dans les prisons d'Orléans, et les papiers et les paquets suspects soigneusement enveloppés, ont été remis aux autorités de cette ville. Cette capture offre aux conjectures un champ non moins vaste que l'empoisonnement du puits public de Meung.

PARIS, 27 AVRIL.

— La 1re chambre de la Cour royale, qui reprenait aujourd'hui ses audiences après les vacances de Pâques, a été présidée par M. le premier président Séguier, dont la santé est tout-à-fait rétablie, sauf un peu de faiblesse et de pâleur, suites inévitables de son indisposition.

— Me Rondeau a présenté au Tribunal de commerce, comme devant lui succéder dans la charge d'agréé, Me Bordeaux, avocat à la Cour royale. Le récipiendaire a déjà commencé depuis quelques jours le stage accoutumé. Ses premiers débuts promettent une acquisition précieuse au barreau consulaire.

— Dans le haut de la rue Saint-Jacques était une église gothique dépendant jadis du cloître Saint-Benoît. Devenu propriété particulière, ce saint lieu fut longtemps un magasin de farines; le hibou s'y logea à la place des reliques et des madones, le cri du triste oiseau remplaça le chant peu récréatif du bénédictin. Mais voici bien une autre métamorphose. Vous savez que les bons frères de l'ordre de Saint-Benoît, comme tous les hommes de Dieu, avaient lancé anathême sur les comédiens, c'étaient les hommes du diable; eh bien! voilà que le diable amène sa troupe précisément dans ce temple où furent les bénédictins; au maître-autel sera le théâtre, les loges se placeront dans les chapelles, qui conserveront leur forme gothique, et la cellule du religieux deviendra le cabinet de toilette de l'actrice. Pour faire cette transformation, il fallait un architecte. Le sieur Ouy, propriétaire, qui était convenu, avec M. Eric Bernard, possesseur du privilége, de lui fournir une salle toute prête, vit plusieurs plans, plusieurs devis. Chaque architecte soumettait son travail; l'un d'eux s'engagea à faire exécuter tous les travaux nécessaires moyennant 110,000 fr., et il fut agréé; un théâtre fut élevé, qui porte le nom de *Théâtre national du Panthéon*, si nous l'avons bien appris à la 5e chambre du Tribunal de première instance.

Le sieur de Guerchy, architecte distingué, était l'ami d'Eric-Bernard; il fit aussi ses plans, il régla les devis présentés par les divers entrepreneurs; mais son prix s'élevait à 134,530 fr. Il fut trouvé trop cher. Aujourd'hui il a assigné le sieur Ouy en paiement de 4046 fr., montant de ses travaux; Me Liouville, son avocat, a présenté les plans, bien soignés, bien coloriés; les noms de *Hugo*, *Vadé*, *Scribe*, y sont tracés sur ce qui devait être le rideau. L'avocat a dit que son client avait été mis en œuvre par le sieur Ouy; mais sur la plaidoirie de Me Bled, le Tribunal a débouté l'architecte de sa demande, attendu qu'il ne justifiait pas qu'il eût été commandé par le sieur Ouy, ni que ses travaux aient été utiles pour l'érection du théâtre.

— Après un repos de huit jours, la 7e chambre a repris ses audiences. La physionomie de cette chambre n'a point changé, et sur ses bancs on a vu reparaître encore les haillons de la mendicité et du vagabondage : le nombre des prévenus était plus considérable encore que jamais, et le spectacle monotone de ces affligeans débats n'a été interrompu que par des incidens non moins douloureux eux-mêmes. A l'appel de plusieurs prévenus, il a été répondu : *Mort du choléra*.

Dans un moment où la main du Roi distribue des grâces que le fléau rend si nécessaires, ne devrait-on pas songer surtout à ces malheureux entassés dans les prisons sous des préventions aussi légères que celles de mendicité ou de vagabondage? Ne devrait-on pas se rappeler que le plus souvent c'est-là le délit de la misère et de la faim?

— C'est aujourd'hui que devaient être jugées à la septième chambre la plainte portée par Mme la baronne de Feuchères et l'abbé de Briant contre M. le prince Louis de Rohan; et celle portée par l'abbé Pellier contre la baronne de Feuchères et Mes Lavaux et Lefebvre.

A l'appel de la première de ces causes, Me Hennequin s'exprime en ces termes :

» Lorsque cette affaire se présenta pour la première fois devant cette chambre, M. le prince de Rohan s'était fait un devoir de comparaître en personne. Une remise fut nécessaire par suite de l'oubli de Mme de Feuchères, qui ne s'était point pourvue de l'autorisation nécessaire pour plaider. Depuis cette remise, un fléau terrible a envahi la capitale : M. de Rohan ne craignait pas le danger pour lui; mais la princesse Berte sa sœur voulut absolument se retirer en Bohême, M. de Rohan dut l'accompagner, et il me serait assez difficile aujourd'hui de fixer l'époque de son retour. Toutefois je ne pense pas que son absence doive nécessairement empêcher que la cause ne soit plaidée aujourd'hui; je sais que dans les affaires qui peuvent entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu est tenu de comparaître en personne; mais le Tribunal se rappelle qu'à la première audience, M. Louis de Rohan était présent, l'affaire a donc été engagée en sa présence, et je ne pense pas qu'il y ait obstacle à ce que les plaidoiries soient entendues aujourd'hui. Je dois ajouter d'ailleurs, que M. le prince de Rohan est représenté par Me Delahaye, son avoué, auquel il a donné un pouvoir spécial. »

M. le président : Me Hennequin est dans l'erreur. L'affaire n'a point été engagée contradictoirement. La baronne de Feuchères n'étant point pourvue d'une autorisation légale, aucun débat n'a pu s'engager, et M. de Rohan n'a point été interrogé. Le jugement qui interviendrait aujourd'hui contre lui serait nécessairement par défaut, et je ne pense pas que les plaignans insistent pour obtenir un pareil jugement.

Me Lavaux : Je me joins à Me Hennequin pour demander que l'affaire soit retenue; cependant si cette retenue n'est pas possible, je demande que l'on remette à un jour prochain.

M. l'avocat du Roi : Si une première remise a été accordée, c'est par le fait de la baronne de Feuchères, qui avait négligé de remplir les formalités exigées; il est donc tout naturel qu'une remise semblable soit accordée à M. de Rohan.

M. le président : Me Hennequin, pensez-vous que votre client soit bientôt de retour?

Me Hennequin : Je l'ignore; il est en ce moment dans les montagnes de la Bohême.

Me Lavaux : Les montagnes de la Bohême ne sont pas si loin.

Me Hennequin : La cause qui a déterminé le départ de M. de Rohan peut exister long-temps encore.

Me Lavaux : Vous avez déclaré que votre client n'avait aucune crainte personnelle.

Me Hennequin : On peut ne pas craindre le danger, mais quand on en est sorti ne pas aimer à y revenir.

M. le président : La cause est remise au mois.

Après cet incident on appelle la plainte portée par M. l'abbé Pellier contre la baronne de Feuchères et Mes Lavaux et Lefebvre.

M. le président. Mme de Feuchères est-elle présente? (Vif mouvement de curiosité.)

Me Lavaux : Non, M. le président.

Me Cordier : Elle doit comparaître en personne.

Me Lavaux : Mme de Feuchères ne se trouve pas dans la même position que M. de Rohan, puisque dans l'assignation on ne requiert contre elle que des dommages-intérêts.

M. le président : Vous savez, Me Lavaux, que la partie civile n'a point qualité pour requérir l'application d'une loi pénale. L'action du ministère public subsiste toujours, et comme il est possible que la peine de l'emprisonnement soit prononcée contre Mme de Feuchères, sa présence à l'audience est indispensable, ou l'on donnera défaut contre elle. D'ailleurs j'ai été informé que l'avocat de M. Pellier, à peine remis d'une maladie assez grave, ne pouvait prendre la parole aujourd'hui. La cause est remise à huitaine.

Me Lavaux : Je demanderai cependant si quelqu'un a un pouvoir régulier de la part de M. Pellier pour se présenter contre nous.

Me Cordier : Un avoué a pouvoir spécial.

Me Lavaux : Où est-il, ce pouvoir? Il faut le représenter... Nous sommes autorisés à penser qu'il n'a point été accepté, du moins en ce qui nous concerne. L'avoué n'est pas présent.

M. le président : C'est un motif de plus de remettre la cause, afin de vérifier les pouvoirs.... A huitaine.

— Tholomé, renfermé dans la maison des jeunes détenus aux Madelonnettes, par suite d'un jugement correctionnel, allait, dans deux jours, être rendu à la liberté, lorsqu'une prévention de voies de fait envers quatre de ses compagnons d'infortune est venue prolon-

ger sa captivité, et l'a ramené sur les bancs de la police correctionnelle.

Il se trouvait, le 26 février, dans le chauffoir commun lorsqu'une dispute s'éleva à l'occasion de sa ration de pain qui venait de lui être soustraite par le jeune Vaguener. « Je n'ai plus que deux jours à faire, dit alors Tholomé, en se jetant sur le jeune Vaguener, mais je veux que vous vous souveniez de moi. » Là-dessus, il le terrassa, le mordit au doigt, et lui porta plusieurs coups de sabot. Trois autres enfans furent aussi successivement victimes de sa brutalité.

Aujourd'hui, aux débats, les jeunes détenus ont fait tous leurs efforts pour atténuer les torts de Tholomé. « Il ne m'a presque pas battu, a dit le nommé Vaguener, oh! c'était rien, il m'a donné presque pas de giffles... »

M. le président : Il est constant, et vous avez déclaré qu'il vous avait mordu le doigt, et qu'il vous avait donné des coups de sabot.

Vaguener : Oh! bah! c'est rien! il ne m'a presque pas mordu.

M. le président : Il est établi que vous avez été quinze jours à l'infirmerie.

Vaguener : Ah! malade, presque pas, (à demi-voix) c'était pour avoir de la bonne viande et de la roquille... Moi, j'acquitte Tholomé.

Le Tribunal n'a pas partagé les bonnes intentions du jeune plaignant, et en présence des faits établis d'ailleurs par l'instruction et de nombreux témoignages, a condamné Tholomé à trois mois d'emprisonnement.

— Moisson, charretier, était prévenu de voies de fait envers sa femme. Celle-ci se présentait comme partie civile.

Me Renaud Lebon son avocat, a exposé que bien que la dame Moisson fût séparée de corps et de biens d'avec son mari, elle ne pouvait ester en justice sans l'autorisation de ce dernier, ou à son défaut sans celle du Tribunal. Il a conclu à ce que le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, accordât à sa cliente cette autorisation audience tenante.

Le Tribunal, dont la composition n'est plus la même, a changé en cette occasion de jurisprudence, et s'est déclaré incompétent pour accorder l'autorisation demandée.

Les faits imputés à Moisson ont été établis par les débats; il s'est borné, pour sa défense, à dire qu'il avait autorité sur sa femme, et que la justice n'avait pas à y mettre le nez. La théorie de Moisson, en matière de puissance maritale, n'a pu être adoptée par le Tribunal, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

— Le délit d'adultère nécessite matériellement l'existence de deux complices, et légalement la présence du conjoint plaignant pour être poursuivi. Dans la plainte portée aujourd'hui devant la 6e chambre par le sieur Devernes contre sa femme et le sieur Gettot, ce dernier seul était présent; la femme Devernes, d'un côté, ne se présentait pas, et le domicile du plaignant n'avait pu être indiqué.

Gettot, en présence d'un délit qu'il n'avait pu commettre tout seul, demandait à être renvoyé des poursuites, et M. le procureur du Roi concluait en ce sens.

« Le Tribunal, a dit alors Me Goyer-Duplessis, avocat de Gettot, doit d'autant moins balancer à ordonner la mise en liberté de mon client, que le sieur Devernes, plaignant, n'a sans doute guère envie de soutenir sa plainte. Voici en effet une lettre qu'il écrivait à Gettot, qui habitait Rennes avec la femme Devernes, quelque temps avant son arrestation :

« Mon ami,

» Je sais que ma femme est avec toi : c'est bon! Elle a besoin au pays pour la mort de sa belle-mère, dis-lui de ma part qu'elle y aille. Si tu ne savais pas où elle est, vas dire à la police qu'on se mette à ses trousses. »

Le Tribunal n'a pas pensé que cet excellent mari, qui d'ailleurs n'a pas de domicile connu, eût bien grand intérêt à poursuivre sa plainte, et en son absence a renvoyé Gettot de la demande.

— Dans les fouilles faites en ce moment en face le Palais-de-Justice pour la construction d'un égoût, on a découvert à quatre à cinq pieds sous le sol des vestiges de constructions fort anciennes, des traces de démolitions noirâtres et comme carbonisées. Cet emplacement faisait, dans le seizième siècle, le coin de la rue de la Vieille Draperie. La maison dont on a tout lieu de supposer qu'on remue en ce moment les fondations, était celle du père de Jean Châtel. Lorsque ce dernier attenta, en 1594, à la vie de Henri IV, cette maison fut rasée et brûlée, et on éleva à la place une pyramide qui subsista jusqu'en 1605, époque à laquelle on y construisit une fontaine. C'est là qu'est établi aujourd'hui le café d'Aguesseau, connu de tous les habitués du Palais, par l'excellence de ses déjeûners à la fourchette.

— La chambre du conseil, sur le rapport de M. d'Herbelot, juge d'instruction, vient de renvoyer en police le sieur Mélin, bijoutier, comme prévenu d'avoir frappé, dans ses ateliers, *sans être muni d'une autorisation spéciale* du gouvernement et sans avoir fait le dépôt prescrit à l'administration des monnaies, des médailles et des pièces d'argent, les unes représentant la duchesse de Berri, Mademoiselle et Henri V, avec cette légende : 2 *août* 1830, et sur le revers un cœur surmonté d'une croix, avec cette inscription : *Dieu et le Roi*; d'autres médailles représentant aussi Henri V portant autour ces mots : *Tout pour et par la France;* de l'autre côté sont deux cœurs unis, entouré de lis, avec cette légende : *Nos cœurs sont à lui;* plusieurs autres pièces représentant Charles X, le duc d'Angoulême et tous les membres de la famille déchue formant la base du procès, ont été saisies au domicile du sieur Mélin, avec tous les instrumens propres à la fabrication.

Par la même ordonnance, les sieurs Protin, Franjus et Roy, bijoutiers, ainsi que la dame Lepy-Danville, mercière, sont renvoyés à la même audience comme prévenus de s'être rendus complices de cette fabrication clandestine de médailles, tant en argent qu'en cuivre et autres métaux.

Il paraît que la livraison de ces médailles se faisait à une dame attachée à l'ambassade de Sardaigne, par l'intermédiaire d'une autre dame qui allait les prendre au domicile du fabricant.

— Les pharmaciens qui s'étaient portés parties civiles dans l'affaire dont nous avons rendu compte hier, ont interjeté appel contre le jugement qui, en adoptant les motifs développés par Me Laterrade, les avait déclarés non recevables dans leur intervention.

— M. le commissaire de police du quartier Saint-Antoine a fait hier l'ouverture d'une chambre occupée dans la rue Contrescarpe, n° 32, par une domestique sans place que l'on n'avait pas vue depuis quelques jours. La malheureuse avait succombé, sans secours, à une attaque de choléra.

— Plusieurs rechutes ont eu lieu aujourd'hui à l'Hôtel-Dieu parmi les cholériques en convalescence, par l'imprudence d'un infirmier qui, à l'insu des médecins, leur procurait des alimens. Cet homme a été renvoyé sur-le-champ.

— Un vol considérable a été commis cette nuit, à l'aide d'effraction, quai des Ormes, au domicile de M. Vergesset, horloger, détenu à Sainte-Pélagie sous la prévention d'un délit politique, et l'on a arrêté ce matin, comme soupçonnés de ce crime, deux autres détenus politiques qui viennent d'être graciés par le Roi. On suppose que ces misérables auront surpris les secrets de leur malheureux compagnon d'infortune, et que, devenus libres, ils se sont empressés d'aller le dépouiller. Quel triste usage ils ont fait de la liberté qu'on leur a rendue!

— Des voleurs se sont introduits cette nuit, à l'aide d'escalade, dans une des salles de l'hospice des Orphelins, et ont enlevé du linge et d'autres objets à l'usage de ces petits infortunés.

— On a encore arrêté aujourd'hui, vers les huit heures du soir, plusieurs individus nantis d'objets dérobés aux tombeaux, tant au cimetière de Montmartre qu'à celui du Père-Lachaise.

— Avant-hier, de très-bonne heure, des individus qui opéraient dans la rue St.-Martin un déménagement sans l'agrément du propriétaire, qui dormait encore bien paisiblement sans doute, ont laissé tomber, d'une fenêtre d'un troisième étage dans la rue, une commode sur un monsieur et une dame qui revenaient d'une noce. La dame a été grièvement blessée.

— M. Armand Saillard (rue Saint-Florentin, n° 14) nous écrit que c'est par erreur que dans notre numéro du 19 avril, en parlant des travaux exécutés rue de Clichy, dans un hôtel vendu à la ville de Paris, on a annoncé que M. Saillard, son père, avait disparu. « Mon père, dit-il, a occupé cet hôtel long-temps après l'avoir aliéné; en le quittant il est allé demeurer rue de la Ville-l'Evêque, et en ce moment il est dans le département de l'Orne, où il exerçait encore en 1830 les fonctions de membre du conseil-général. »

L'expression dont il s'agit n'avait pas sans doute dans la pensée de l'auteur de l'article un sens aussi étendu que celui que lui donne M. Saillard; mais il suffit qu'elle puisse être défavorablement interprêtée contre un homme honorable, pour que nous nous empressions d'accueillir cette réclamation, qui n'énonce que des faits d'une parfaite exactitude.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudications préparatoire, le 19 mai 1832, et définitive le 2 juin suivant, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, et en six lots :

1° D'une belle **MAISON**, sise à Paris, rue Grange-Batelière, n. 7. — Revenu, 16,801 fr. — Impositions, 1530 fr. 26 c. — Mise à prix, 200,000 fr.

2° D'une grande **MAISON**, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n. 56. — Revenu, 29,237 fr. — Impositions, 2,733 fr. 21 c. — Mise à prix, 240,000 fr.;

3° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Joubert, n. 7. — Revenu, 6,074 fr. — Impositions, 687 fr. 63 c. — Mise à prix, 70,000 fr.;

4° D'un **HOTEL**, sis à Paris, rue de Joubert, n. 17. — Revenu, 5,000 fr. — Impositions 615 fr. 19 c. — Mise à prix, 65,000 fr.

5° D'un **HOTEL**, sis à Paris, rue de Joubert, n. 19. — Revenu 3,200 fr. — Impositions 423 fr. 99 c. — Mise à prix, 45,000 fr.;

6° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Cléry, n. 6, près la rue Montmartre. — Revenu 3,200 fr. — Imposit. 414 f. 61 c. — Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5;

A Me Laperche, avoué colicitant, rue des Moulins, n. 32;

A Me Piet, notaire de la succession, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18.

Adjudications préparatoire le 19 mai 1832, et définitive le 2 juin suivant, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle **MAISON**, sise à Paris, rue de la Paix, n. 28; au coin du boulevard des Capucines. — Revenu, 29,000 fr. — Impositions, 1725 fr. 92 c. — Estimation et mise à prix, 301,500 fr.

S'adresser à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5, et à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Saint-Martin, n. 101, le samedi 28 avril, heure de midi, consistant en comptoir, meubles, bijouterie, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Sous presse pour paraître après la promulgation du nouveau Code pénal.

CODE PÉNAL

PROGRESSIF.

COMMENTAIRE SUR LA LOI MODIFICATIVE DU CODE PÉNAL;

CONTENANT :

1° L'examen des discussions législatives qui l'ont préparée et des principes qui ont présidé à sa rédaction; 2° le texte des motifs et des discussions placé sous chacun des articles avec l'examen de toutes les difficultés qui naissent de la loi; 3° le nouveau Code pénal avec l'ancien texte en regard et une table analytique des matières;

Par M. Adolphe **CHAUVEAU**,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, auteur du Code forestier expliqué, du Commentaire du tarif, etc., rédacteur de la Jurisprudence criminelle du royaume.

Un vol. in-8°. — Prix : 8 fr. à Paris, et 9 fr. 50 c. par la poste.

Ceux qui voudront le recevoir aussitôt sa publication, devront envoyer *affranchi* à l'Editeur, rue Coquillière, n° 27, un bon de la poste de 9 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, *la seule brévetée du Roi*, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Erratum. — Une faute d'impression s'est glissée dans l'annonce du commentaire sur la loi relative à la contrainte par corps, insérée dans notre numéro d'hier. L'auteur de cet ouvrage est M. *Fœlix*, avocat à la Cour royale.

BOURSE DE PARIS, DU 27 AVRIL.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	96 50	96 60	96 40	96 40
— Fin courant.	96 50	96 60	96 30	96 40
Emp. 1831 au comptant.	96 65	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 o/o au comptant.	69 75	69 95	69 80	69 90
— Fin courant.	69 70	70 —	69 70	69 85
Rente de Nap. au comptant.	81 60	81 75	81 60	81 70
— Fin courant.	81 75	— —	— —	— —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 —	— —	— —	— —
— Fin courant	57 —	— —	— —	— —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 28 avril 1832.

	heur.
LAMOME, Md de vins. Clôture,	9
CHASSAN et COLLIGNON, négoc. Vérif.	9
BEAUFOUR, Md épicier. Vérification,	9
BÉRARD aîné, ancien négoc. Rem. à huit.	9
VOLLAND, Md de vins-traiteur. Syndicat,	11
DEVRED, jardinier, Md d'arbustes. Clôture,	11
DHÉDANCOURT, Md tailleur. Vérification,	11
MESNIER, libraire éditeur. id.,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	avril.	heur.
PELISSE, fabr. de chapeaux, le	30	3 1/2
	mai.	heur.
GALLOT (André), le	2	11
GELLÉE, limonadier, le	3	9
PERINET, limonadier, le	3	1
MORAINVILLE, limonadier, le	4	2
MATHERON, fab. de sucre de bett., le	4	11
VIMEUX, négociant, le	4	9
DUCROUX, restaurateur, le	5	9
PINSON, Md de meubles, le	5	11
DELVINCOURT, t. pension bourg., le	8	9
PAUWELS, peintre-doreur, le	9	11
COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le	11	3

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

GOFFESTRE, Md de nouveautés, boulevard des Italiens, à Paris. — Concordat, 29 mars 1832; homologation, 20 avril; dividende, 50 p. o/o par sixièmes en six paiemens égaux de six en six mois, à dater du jour de l'homologation.

PAYEN, restaurateur, rue de Valois-Batave, 5, à Paris. — Concordat, 2 mars 1832; homologation, 24 avril; dividende, 50 p. o/o par huitièmes, dont le premier paiement aura lieu le 24 avril 1833, et les sept autres de six en six mois à la suite du premier.

BLONDEAU, Md peaussier, rue Tiquetonne, 9, à Paris. — Concordat, 27 mars 1832; homologation, 24 avril; dividende, 22 p. o/o, dont 15 p. o/o comptant, et les 7 p. o/o restant en deux paiemens, savoir, 3 p. o/o dans un an et 4 p. o/o dans deux ans.

DUPRÉ (François), Md de grains, rue Albouy, 24, à Paris. — Concordat, 28 mars 1832; homologation, 24 avril; dividende, 10 p. o/o dans deux ans, du jour où a été passé le concordat.

RÉPARTITIONS.

Dans l'union MELLER, bijoutier, place de la Bourse. — 1er dividende de 6 p. o/o, chez M. Folliau, rue du Petit-Carreau, 17, caissier de l'union.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 27 avril 1832.

La Dlle LAVIGE, tenant hôtel garni, rue de Gaillon, 37. — Juge-comm., M. Levaigneur; agent, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte s. s. pr. du 19 avril 1832, entre les s. Ch. Em. MILLERY, à Paris, et la Dlle M. Fr. MILLERY, aussi à Paris. Objet, vente et fabric. de fleurs artific. Siége, rue St-Denis, 511. Durée, 3, 6 ou 9 ans, à la volonté des associés; apport : par le sieur Millery, le fonds de commerce; par la Dlle Millery, 3,000 fr.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.